

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE TRÉBAS



PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE



1/20

**EXEMPLAIRE MIS A DISPOSITION DU
PUBLIC**

Sommaire

| | |
|---|----|
| Préambule | 3 |
| Fiche 1 : Textes réglementaires..... | 4 |
| Fiche 2 : Arrêté municipal | 6 |
| Fiche 3 : Objectifs du PCS | 7 |
| Fiche 4 : Modalités de déclenchement du Plan | 8 |
| Fiche 5 : Mise à jour du Plan | 9 |
| Fiche 6 : Glossaire et abréviations à connaître..... | 10 |
| Chapitre 1 : Diagnostic des risques sur le territoire communal de Trébas les Bains | |
| Fiche 7 : Contexte général | 12 |
| Fiche 8 : Identification des risques | 13 |
| Fiche 9 : Risque Inondation | 14 |
| Fiche 10 : Risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) | 22 |
| Fiche 11 : Risque Feu de forêt | 26 |
| Fiche 12 : Risque Mouvement de terrain..... | 29 |
| Fiche 13 : Principales règles d'hygiène | 33 |
| Fiche 14 : Risque Canicule | 34 |
| Fiche 15 : Risque Grand Froid | 35 |
| Fiche 16 : Risque Tempête | 36 |
| Fiche 17 : Risque Sismique | 38 |
| Fiche 18 : Risque Incendie | 39 |
| Fiche 19 : Risque nucléaire..... | 41 |
| Chapitre 2 : Dispositif communal de crise | |
| Fiche 20 : Organisation du PCS | 44 |
| Fiche 21 : Poste de Commandement Communal (PCC) | 45 |
| Fiche 22 : Maire | 47 |
| Fiche 23 : Responsable des Actions Communales (RAC) | 48 |
| Fiche 24 : Commandant des Opérations de Secours(COS) | 49 |
| Fiche 25 : Secrétariat - Accueil - Main courante | 50 |
| Fiche 26 : Cellule Accompagnement de la Population | 51 |
| Fiche 27 : Cellule Logistique | 52 |
| Fiche 28 : Cellule Intervention Terrain | 53 |
| Fiche 29: Lieux liés au PCS | 54 |
| Fiche 30 : Main courante | 55 |
| Fiche 31 : Registre Nominatif Communal Personnes Sensibles..... | 56 |
| Fiche 32 : Arrêté de réquisition | 59 |
| Fiche 33 : Délégation au RAC..... | 60 |

Préambule

Le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune.

La direction des opérations de secours est assurée par le Maire jusqu'à ce que, si nécessaire, le Préfet assure cette direction. A ce titre, le Maire a la responsabilité de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence (art. L 2212-2-5 du CGCT) et intervient sur la base de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du paragraphe 5 qui rappelle que la police municipale qu'il représente comprend : *"le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux que sont les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terrain ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties "*.

Par ailleurs, l'article L 2212-4 du CGCT précise : *"en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus à l'article L 2212-2-5, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites"*.

L'organisation prévue dans le Plan Communal de Sauvegarde a pour objectifs principaux :

- d'assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population lors d'un événement majeur,
- de mobiliser les moyens propres de la commune et plus particulièrement l'ensemble de ses services au profit de la population ou dans le cadre d'un plan d'urgence départemental,
- d'analyser les risques particuliers à la commune et prévoir l'ensemble des mesures pour y faire face.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est l'outil de gestion de crise. Il est destiné à être mis en œuvre immédiatement en cas de sinistre et doit aider à faire face aux accidents ayant des incidences sur le territoire communal.

Fiche 1

Textes et cadre réglementaires

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile : rend le Plan Communal de Sauvegarde obligatoire pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou par un Plan Particulier d'Intervention,
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 dite loi « Bachelot » relative à la Prévention des risques naturels et technologiques,
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde : *le Plan Communal de Sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune (article 13) ; " la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le maire met en œuvre le plan soit pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens "(article 7),*
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 complété par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'Exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
- Arrêté du 27 mars 2007 relatif au Code National d'Alerte,
- Articles L2212-2.5 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Dispositif ORSEC,
- Tous plans concernant la Commune (porté a connaissance des risques majeurs, PPRI, DICRIM, DDRM).

Les pouvoirs de police du Maire

Le Maire est responsable de la sécurité publique sur le territoire de sa commune.

Le Maire est compétent dans la prévention des risques, la préparation de l'organisation des secours (l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale) sur le territoire de la commune.

L'article L2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, sauf application des dispositions des articles 17 à 22 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ».

L'article L2212-1 fait obligation au Maire « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, ... et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Le Maire est par principe Directeur des Opérations de Secours (DOS).

L'article 16 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile précise que « La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L2211-1, L2211-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Il s'agit en premier lieu du Maire. Si la gravité de l'événement dépasse les capacités locales

d'intervention, la gestion des opérations relève alors de l'autorité préfectorale.

Le Maire met en œuvre les premières mesures d'urgence, en lien étroit avec le commandant (COS) chargé de la conduite opérationnelle des secours, et les mesures de sauvegarde. Généralement, pour la plupart des opérations courantes des services de secours, le maire est juridiquement le responsable mais il n'a pas d'action à réaliser, il peut être simplement informé par le COS chargé de la conduite opérationnelle des secours.

Les pouvoirs de police du Préfet

Le Préfet prend la direction des opérations dans les cas suivants (article 17 de la loi de modernisation de la sécurité civile) :

- le Maire n'a plus la capacité de traiter seul l'événement,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'Événement entraîne la mise en œuvre de renforts dans le cadre du plan ORSEC,
- le Maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires. Le Préfet se substitue à lui après mise en demeure (Article L2215-1).

Le Préfet s'appuie donc sur le C.O.S. pour la conduite des opérations de secours et sur le Maire pour le volet « sauvegarde des populations ».

Dans ce cas, le Maire assume sur le territoire de sa commune :

- Ses obligations de mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis à vis de ses Administrés.
(alerte et information, appui aux services de secours, assistance et le soutien de la population)
- Des missions que le Préfet peut être amené à lui confier (par ex : accueil éventuel de personnes évacuées...) dans le cadre d'une opération de secours d'ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens. Il informe le Préfet de la mise en œuvre des décisions prises et de l'évolution de la situation sur sa commune.

Fiche 2

Arrêté Municipal

Vu :

- la loi du 13 août 2004 et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde.
- le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212 – 2 relatif aux pouvoirs de police du Maire.

Considérant :

que la commune de Trébas les Bains est exposée aux risques majeurs suivants :

- Inondation,
- Transport de matières dangereuses,
- Mouvements de terrain,
- Feux de forêts.

qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

ARRÊTE :

Article 1er : le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Trébas les Bains est établi à compter du : 01 janvier 2021

Article 2 : le Plan Communal de Sauvegarde est consultable à la Mairie, copies sont détenues par le maire et les adjoints.

Article 3 : le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : copies du présent arrêté seront transmises :

- ◆ à Monsieur le Préfet du Tarn,
- ◆ à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn,
- ◆ à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- ◆ au Groupement de Gendarmerie Départementale (Albi).

Fait à Trébas les Bains, le 29 juin 2022, Le Maire,
Christine FARSSAC

Fiche 3

Objectifs du PCS

Le Plan Communal de Sauvegarde est un document opérationnel dont l'objectif est de prévoir la réponse apportée par la commune en cas de sinistre. Il détermine explicitement le rôle de chacun des acteurs dans le but de venir en aide à la population.

Le Plan est mis en œuvre par deux organes distincts mais complémentaires et en contact permanent :

1) Le Poste de Commandement Communal (PCC) est le cœur de l'organisation, il pilote le dispositif. Il est composé du Maire (Directeur des Opérations de Secours), du Responsable des Actions Communales et d'un Secrétariat. Il évalue la situation, dirige et coordonne l'action communale en fonction des données fournies par les cellules de terrain, la Préfecture, les Pompiers, la Gendarmerie et les habitants. Le PCC est situé à l'intérieur de la Mairie (sauf si la Mairie se trouve en zone sinistrée, dans ce cas, il sera déplacé à l'école).

2) La cellule de terrain assure la mise en œuvre des missions de sauvegarde et informe le Poste de Commandement Communal de l'évolution de la situation.

Le Maire doit cependant être en mesure de se déplacer librement. Cette liberté n'est garantie que s'il est secondé avec certitude par une personne chargée de mettre en œuvre les actions de sauvegarde. C'est le rôle dévolu au Responsable des Actions Communales (RAC).

Pour l'ensemble des actions de terrain, il est préférable de se concentrer sur certaines missions en établissant des priorités : l'alerte, la mise en place de périmètres de sécurité, l'hébergement, le ravitaillement.

Fiche 4

Modalités de déclenchement du Plan

Le Plan est mis en œuvre :

- en cas de survenance d'un événement majeur ou de gravité impactant le territoire de la commune de Trébas les Bains,
- en cas de prévision d'un événement majeur ayant une forte probabilité d'impacter la commune (alerte météorologique ou situation de risque évolutive),
- sur demande de l'autorité préfectorale en particulier en cas de déclenchement d'un plan ORSEC.

L'alerte à Trébas se fait par les dispositifs mis en place par la préfecture (message téléphonique, SMS) mais plus généralement par les témoins des événements.

Les autorités habilitées à déclencher le plan sont le Maire ou l'adjoint au Maire dans l'ordre du tableau qui le remplace en cas d'absence. Le Maire agit alors en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS). Il est assisté sur le terrain par un Commandant des Opérations de Secours (COS), généralement un officier sapeur-pompier qui intervient de manière logistique pour demander la mise en œuvre de moyens selon les besoins des cellules de terrain. Le DOS décide des orientations stratégiques et valide les actions proposées par le COS et le PCC. Le COS assure le commandement opérationnel des opérations de secours, si aucun COS n'est présent ou désigné le RAC peut en assumer les fonctions en sus des siennes.

PROCESSUS DE DÉCLENCHEMENT

TEMOIN DE L'ÉVÉNEMENT OU AUTRES SIGNAUX D'ALERTE

Informe, prévient, signale

MAIRE OU ELU RESPONSABLE

Évaluation de la nécessité de déclencher le PCS

Contacte et mobilise

PERSONNES MEMBRES DU PCC

Mise en place et armement du PCS

Dès la décision de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde, le Poste de Commandement Communal défini dans le plan se réunit, décide en fonction des informations reçues le niveau du Plan et engage les moyens nécessaires.

L'autorité préfectorale est immédiatement alertée du déclenchement du plan. Le Préfet peut se substituer au Maire et devenir DOS lorsque le Maire en fait la demande, quand le sinistre concerne le territoire de plusieurs communes ou lorsqu'il y a déclenchement d'un plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) en application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004.

Glossaire et abréviations à connaître

| | |
|---------|---|
| COD | Centre opérationnel départemental |
| CODIS | Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours |
| COZ | Centre opérationnel de défense zonale |
| CORG | Centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie |
| COS | Commandant des opérations de secours |
| CRICR | Centre régional d'information et de coordination routière |
| CSP | Centre de secours principal |
| CUMP | Cellule d'urgence médico-psychiatrique |
| DDEA | Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| DDRM | Direction départementale des Territoires |
| DDT | Dossier Départemental Risques Majeurs |
| DICRIM | Dossier Information Communal Risques Majeurs |
| DSC | Direction de la sécurité civile (Ministère de l'Intérieur) |
| DDSP | Direction départementale de la sécurité publique |
| DMD | Délégation militaire départementale |
| DOS | Directeur des opérations de secours |
| DRIRE | Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement |
| DSM | Directeur des secours médicaux |
| DSV | Direction des services vétérinaires |
| EMA | Ensemble Mobile d'Alerte |
| ERP | Etablissement recevant du public |
| Gend | Gendarmerie |
| ICPE | Installation classée pour la protection de l'environnement |
| Min Int | Ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales |
| PCC | Poste de commandement Communal |
| PCA | Poste de commandement avancé |
| PLU | Plan Local Urbanisme |
| PMA | Poste médical avancé |
| POI | Plan d'organisation interne |
| PPI | Plan particulier d'intervention |
| PPRI | Plan Prévention des Risques Inondation |
| PPRN | Plan Prévention Risques Naturels |
| ORSEC | Organisation de la réponse de sécurité civile) (Plan départemental) |
| RAC | Responsable des actions communales |
| SAMU | Service d'aide médicale urgente |
| SATER | Sauvetage aéroterrestre (Plan) |
| SDIS | Service départemental d'incendie et de secours |
| SIDPC | Service interministériel de défense et de protection civile |
| TMD | Transport de matières dangereuses |
| TMR | Transports de matières radioactives |
| UDA-PSY | Unité départementale d'aide psychologique |

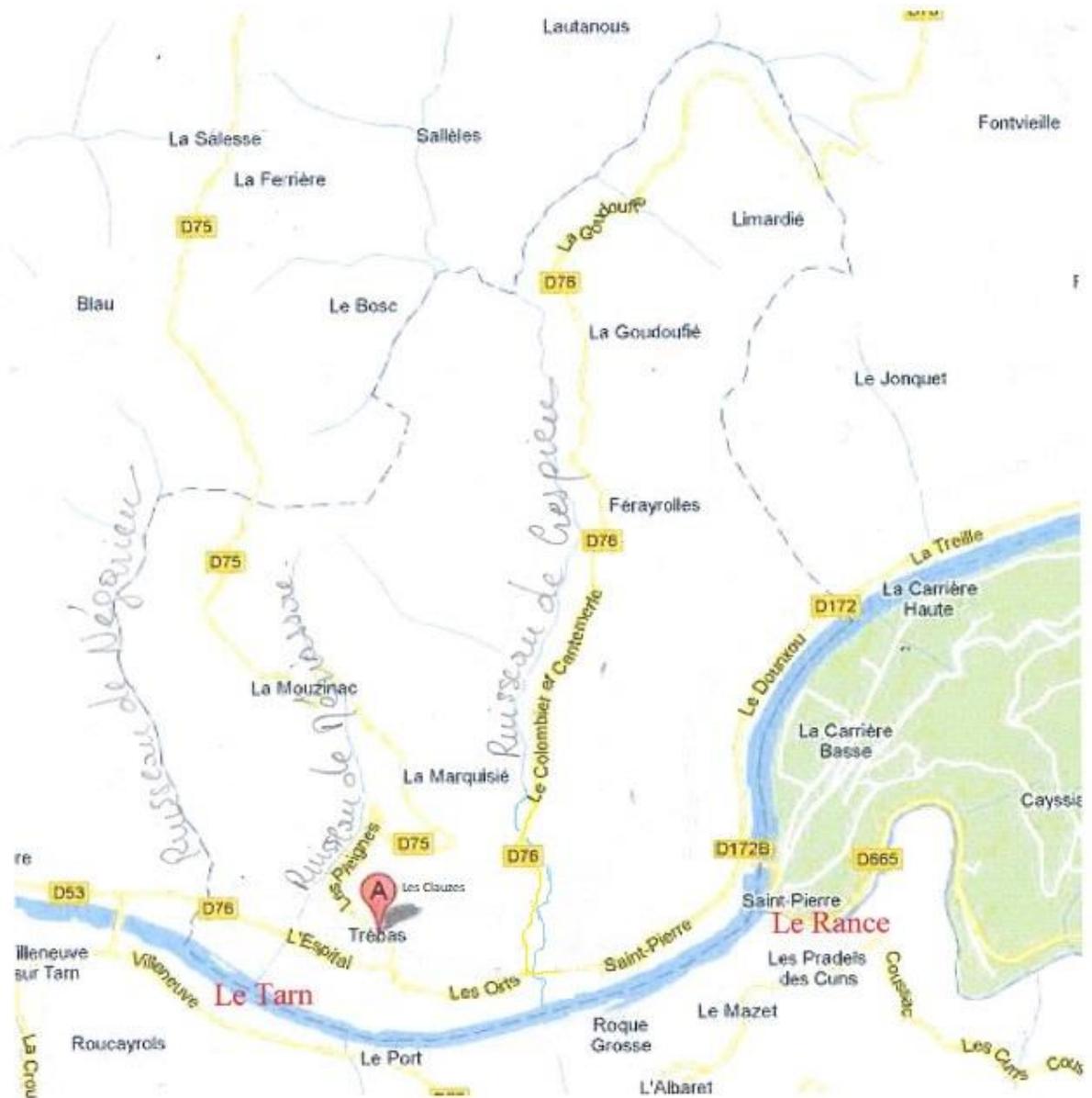
Chapitre I

Diagnostic des risques sur le territoire communal de Trébas les Bains

Fiche 7

Contexte général

Canton : Valence d'albigeois
Population : 416 h (2017)
Densité : 72,60 ha au km²
Superficie : 5,62 km²
Inondation : Tarn, Rance, Dourdou
Altitude : 216m (max 523m)



Fiche 8

Identification des risques

Le risque :

Le risque se caractérise par la combinaison d'un aléa et d'un enjeu. L'aléa correspond à la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données. L'enjeu représente l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène d'origine naturelle ou anthropique.

Classification des risques :

Quatre types de risques peuvent menacer les habitants d'une commune. Il s'agit des risques naturels, climatiques, technologiques et sanitaires. Concernant la commune de Trébas les Bains, le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs édité par la Préfecture identifie quatre risques spécifiques :

- ◆ inondation et rupture de barrage,
- ◆ transport de Matières Dangereuses (TMD),
- ◆ mouvement de terrain,
- ◆ feux de forêt.

Il existe également des risques généraux que chaque commune de France doit prendre en compte :

- ◆ canicule,
- ◆ grand froid,
- ◆ tempête,
- ◆ séisme,
- ◆ incendie,
- ◆ nucléaire,
- ◆ épidémie

Risque Inondation



lit mineur crue exceptionnelle crue très fréquente crue fréquente

Caractérisation de l'aléa : (Risque naturel)

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone. Elle est due à une augmentation du volume d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes en durée et / ou en intensité. Les crues sont déclenchées par des facteurs divers, mais synergiques : forte pluviométrie (principalement en hiver) et saturation des sols suite à des précipitations durables.

Actions de la Commune (Maire) :

- Organisation d'une permanence à la Mairie,
- Alerter les habitants des zones inondables,
- Contact régulier avec les services de surveillance,
- Évacuation des zones inondables ou dangereuses,
- Hébergement des personnes évacuées.

1 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et/ou durables.

On distingue trois types d'inondations :

Les inondations de plaine qui sont des inondations relativement lentes

A partir de la pluie qui les déclenche, l'apparition du ruissellement, la propagation de la crue et la montée des eaux jusqu'au niveau de débordement laissent généralement le temps de prévoir l'inondation et d'avertir les riverains. Elles peuvent néanmoins entraîner la perte de vies humaines par la méconnaissance du risque et par le fait qu'elles peuvent comporter des hauteurs de submersion et localement, des vitesses de courant considérables.

Les crues torrentielles qui sont des inondations rapides

Elles se forment lors des averses intenses à caractère orageux, lorsque le terrain présente de fortes pentes ou dans les vallées étroites. La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et les débordements rend très difficile, voire impossible, l'alerte des populations menacées, d'où des risques accrus pour les vies humaines et les biens exposés.

Les inondations par ruissellement urbain

Elles se produisent lors des pluies importantes par un écoulement dans les zones urbanisées de volumes d'eau exceptionnels dus à une imperméabilisation des sols et à une insuffisance du réseau d'assainissement superficiel ou souterrain.

Plusieurs facteurs interviennent dans l'ampleur de l'inondation :

- L'intensité et la durée des précipitations ; la fonte de la neige s'ajoute parfois à ces pluies accentuant le risque,
- la répartition des pluies dans le bassin versant,
- la pente du bassin versant et sa couverture végétale qui accélèrent ou ralentissent les écoulements,
- la capacité d'absorption du sol et d'infiltration dans le sous-sol ; un sol saturé par des pluies récentes n'absorbe plus,
- la présence d'obstacles à l'écoulement des eaux,
- l'action de l'homme : certaines techniques de déboisement, feu de forêt qui rendent le sol plus propice au ruissellement. L'imperméabilisation due au développement urbain : l'eau ne s'infiltré plus et surcharge les systèmes d'évacuation.

Du fait de sa position géographique dans l'Est aquitain et le Sud-Ouest du massif central, le bassin versant du Tarn aval est soumis à trois types principaux de perturbations pluvieuses génératrices de crues :

- les averses et les crues dites « pyrénéennes » survenant en priorité en avril, mai, juin, exceptionnellement en juillet. Cette période de l'année pouvant être déjà assez chaude, ces averses prennent parfois un aspect orageux (juin 1992),
- les averses et crues méditerranéennes où deux masses d'air aux caractéristiques différentes s'affrontent donnant des pluies intenses dites « cévenoles ». Ces crues ne se limitent pas toujours aux pays méditerranéens et peuvent affecter les hauts bassins du Tarn et de l'Agout et s'étendent jusqu'à l'Albigeois ou au Castrais. On parle alors d'averse méditerranéenne extensive,
- Les averses et crues océaniques classiques de saison froide (décembre à mars-avril). Les pluies persistantes ou à répétition affectent de vastes territoires du bassin du Tarn générant des crues sur le Tarn moyen et inférieur.

2 - QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?

Le bourg de TREBAS est bâti sur les rives du Tarn. Le ruisseau de la Roque traverse la commune du Nord au Sud. Les parties basses de celle-ci sont soumises à un risque d'inondation torrentielle.

Les secteurs concernés par ces inondations sont notamment situés le long du Tarn : sous la Girardié, Bégon, les quartiers Sud du bourg et notamment son camping, et l'Espital.

Afin d'indemniser les victimes des inondations, le maire peut demander au préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le préfet retransmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur, qui la soumet pour avis à la Commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel. A compter de la date de parution de l'arrêté interministériel au Journal Officiel les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance. Ce délai est porté à 30 jours pour les pertes d'exploitation.

Le tableau ci-après fait l'historique, pour la commune, des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

| DATE | ARRETE | JOURNAL OFFICIEL |
|---------------|----------|------------------|
| 17-18/06/1992 | 16/10/92 | 17/10/92 |
| 4-6/11/1994 | 21/11/94 | 25/11/94 |
| 21-25/01/1996 | 03/04/96 | 17/04/96 |
| 6-8/12/1996 | 11/02/97 | 23/02/97 |
| 1-4/12/2003 | 19/12/03 | 20/12/03 |
| 01/12/14 | 17/02/15 | 19/02/15 |

3 - QUELLES SONT LES MESURES PRISES ?

Pour faire face aux inondations, diverses mesures ont été adoptées pour prévenir les risques ou en atténuer les conséquences.

Mesures de prévention :

Un dispositif de prévision des crues existe pour la rivière Tarn : il est assuré par le Service de Prévision des Crues des bassins versants du Tarn et du Lot, basé à la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne (Montauban).

Dans le cadre du Règlement de prévision des crues du département du Tarn, approuvé par le préfet en septembre 2006 et périodiquement mis à jour, plan qui a pour objet de prescrire les dispositions selon lesquelles seront transmis les avis relatifs aux crues du Tarn, il a été prévu trois niveaux de prévision des crues. Dès le deuxième niveau (vigilance jaune), les maires des communes concernées sont invités à consulter les sites internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr (carte de prévision) et www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr (cotes prévues) ou les serveurs vocaux 0820 10 01 10 (cotes prévues) et 0821 800 38 10 (Préfecture du Tarn).

- **Niveau rouge** : risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. Crue rare et catastrophique (période de retour supérieure à 30 ou à 50 ans),
- **Niveau orange** : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. Débordements généralisés, circulation fortement perturbée, évacuations (période de retour supérieure à 10 ans),
- **Niveau jaune** : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées. Débordements généralisés, circulation fortement perturbée, évacuations (période de retour supérieure à 10 ans),
- **Niveau vert** : pas de vigilance particulière requise (Situation normale).

Un dispositif d'annonce des crues existe dans le département du Tarn pour les rivières non couvertes par le réseau national de prévision des crues.

La préfecture alerte les maires par l'intermédiaire d'un automate d'appels appelé GALA (Gestion Automatique Locale d'Alerte) qui transmet des messages préenregistrés. En cas de défaillance de GALA, les services de la Gendarmerie et de la Police Nationale effectueraient l'alerte. Dès réception par le maire (ou son suppléant) de l'alerte, celui-ci doit avertir ses administrés susceptibles d'être concernés par les crues, par les moyens définis à l'avance et de prendre les mesures de sauvegarde.

Pour suivre l'évolution de la crue, le maire (ou son suppléant) doit appeler le numéro de téléphone communiqué par le préfet qui donne accès au serveur vocal de la préfecture où sont enregistrés en permanence les messages de crues, les côtes relevées, prévisibles et l'heure du prochain message d'information.

Pour le Tarn, les stations de mesures ainsi que les niveaux historiques calculés sont indiqués ci-après (en mètre) :

| Station | 0 | H1 (crue annuelle) | H5 (crue quinquennale) | H10 (crue décennale) | H50 (crue cinquantennale) | H100 (crue centennale) |
|---------|------|--------------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Millau | 349m | 1,8 | 5,4 | 6,3 | 8,4 | 9,5 |
| Albi | 138m | 2,6 | 5,2 | 6,2 | 8,3 | 9,2 |

La commune de TREBAS dépend, entre autres, de l'échelle de BROUSSE LE CHATEAU et de MILLAU. En fonctions des débits et des hauteurs d'eau mesurés en amont il est possible d'avoir une idée des risques encourus par la commune.

Face à la menace des "orages cévenols" et des crues torrentielles, le SCHAPI, Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations a été créé en juin 2003. Rattaché à Direction de l'eau du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, le SCHAPI est implanté à Toulouse pour favoriser les synergies avec Météo-France et les équipes scientifiques qui y sont rassemblées. Il réunit des experts en météorologie et en hydrologie. Ses principales missions consistent en l'appui aux services de prévision des crues au niveau national ainsi qu'en une veille hydrométéorologique 24 heures sur 24 localisée sur les bassins rapides. Il publiera de l'information à destination du public sous la forme d'une carte de vigilance inondation.

Plan de vigilance météorologique

Pour faire face aux événements météorologiques dangereux, Météo-France exerce les attributions de l'État en matière sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services chargés de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels, comme par exemple de fortes précipitations ou des orages importants pouvant générer des inondations par ruissellement ou débordement.

Le dispositif d'information météorologique est le suivant :

Mise en service par Météo-France d'un site INTERNET (www.meteofrance.fr) accessible à tous les publics intéressés permettant la lecture d'une carte en couleurs dite de vigilance, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance

- VERT : pas de vigilance particulière,
- JAUNE : être attentif mais météo habituelle pour le département,
- ORANGE : être très vigilant ; événement météorologique dangereux,
- ROUGE : vigilance absolue ; événement exceptionnel

pour six types d'événements :

- vent violent,
- fortes précipitations,
- orages,
- neige ou verglas,
- avalanches,
- canicule (du 1er juin au 30 septembre de chaque année).

Activation 24/24h par Météo-France d'un répondeur d'information météorologique (tél. 0892.68.02.81) ouvert à tous apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo-France.

Afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation des mesures préventives sont prises :

- Surveillance, entretien et curage réguliers des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux,
- Études dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation,
- Cartographie informative des zones inondables réalisée par la DIREN Midi-Pyrénées.

Les inondations ont pour origine les événements météorologiques. Elles peuvent cependant être fortement aggravées par la création d'embâcles causés par l'accumulation de végétaux arrachés aux berges et d'appareils ménagers déposés le long des berges en toute illégalité.

Il est rappelé que les berges des cours d'eau non domaniaux sont la propriété des riverains qui restent responsables de leur bon entretien de même que la protection de leurs biens. L'oubli de cette obligation par les riverains peut avoir des conséquences catastrophiques pour les zones situées en aval, en provoquant la création d'une lame de crue qui peut emporter des ouvrages d'art ou des habitations.

La maîtrise de l'urbanisme : dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver les champs d'inondation de tout aménagement :

- ne pas remblayer les champs d'expansion des crues
- ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPR Inondation) a été prescrit le 24 novembre 2006 par arrêté préfectoral.

Les éléments ce plan sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et valent servitude d'utilité publique.

Mesures de protection :

En cas de danger, le Règlement départemental de prévision des crues approuvé par arrêté préfectoral en septembre 2006 sera mis en place : pré-alerte puis alerte des services concernés et de la commune, information de la population, protection.

En cas d'inondation, la population sera informée par le maire avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

Des plans prévoyant l'organisation départementale des secours (Plan ORSEC, plan rouge) ont été approuvés par le préfet. Ils sont déclenchés lorsque les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

Par ailleurs, les établissements scolaires doivent disposer d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) (BO hors-série n°3 du 30 mai 2002). Ce plan est une organisation interne aux établissements scolaires permettant d'assurer la mise en sûreté des élèves et du personnel en attendant l'arrivée des secours.

4 - QUE DOIVENT FAIRE LES HABITANTS D'UNE ZONE À RISQUE ?

AVANT

- S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (mairie, préfecture, services de l'État),
- Prendre connaissance du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation, des documents qui identifient les zones exposées et précisent la réglementation en matière d'urbanisme qui s'impose au PLU (ancien POS),
- Rendre les constructions moins vulnérables,
- Se munir d'une radio à piles, d'une lampe torche, de piles de rechange et de bougies,
- Écouter les informations de la météo, apprendre à observer les conditions climatiques (le ciel, les nuages, les précipitations) ; écouter les anciens.

DÈS L'ALERTE

- Se tenir informé de l'évolution de la situation (radio, mairie),
- Prévoir les gestes essentiels : fermer les portes et fenêtres, couper les alimentations en gaz et en électricité, mettre hors d'eau ce qui peut l'être, commencer à déplacer les objets de valeur et les produits polluants,
- Surélever les meubles, amarrer les cuves,
- Mettre les produits toxiques, les véhicules à l'abri de la montée des eaux,
- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école,
- Ne pas téléphoner (libérer les lignes pour les secours),
- Préparer une réserve d'eau potable,
- Se préparer à être évacué, monter dans les étages.

PENDANT L'INONDATION

- Se tenir informé de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
- Déplacer les objets de valeur et les produits polluants,
- Ne pas téléphoner inutilement afin de laisser les lignes libres pour les secours,
- Ne pas aller à pied ou en voiture dans une zone inondée, ne pas forcer les interdictions ; même si vous connaissez bien les lieux, vous iriez au-devant du danger, vous mettriez également la vie des personnes venant vous secourir en danger,
- Ne pas aller chercher vos enfants à l'école ; c'est l'école qui s'occupe d'eux,
- Attendre les consignes des autorités et écouter la radio,
- Quitter les lieux dès que l'ordre en est donné ; prendre avec vous vos papiers d'identité et vos médicaments ; fermer si possible les bâtiments.

APRÈS

- S'assurer à la Mairie que l'eau du robinet est potable,
- Aérer et désinfecter les pièces,
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
- Chauffer dès que possible,
- Faire l'inventaire des dommages ; photographier les dégâts.

RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Les services de l'État considèrent que Trébas n'est pas soumis au risque technologique rupture de barrage, malgré la présence en amont du village de plusieurs ouvrages. En effet, le risque rupture de barrage est pris en considération pour tout barrage dont la hauteur est supérieure à 20 mètres de haut et dont la capacité de retenue est supérieure à 15 millions de mètres cube d'eau, ce qui n'est pas le cas des barrages situés en amont de Trébas.

La présence de ces ouvrages en amont force quand même à la prudence, plusieurs barrages en Aveyron dépassent en effet les hauteurs et capacités de retenues, seul leur éloignement de Trébas constitue un facteur limitant de risque.

Une rupture de barrage est un processus relativement lent. Les signes annonciateurs sont bien connus des services de surveillance ce qui permet d'anticiper la catastrophe.

Les mesures d'urgence à prendre seront donc une évacuation des zones inondables étendues car la « vague » produite serait bien plus importante que dans le cas d'une inondation classique ou les débits certes importants sont plus étalés dans le temps.

CAS PARTICULIER : INONDATION EN ETE

Bien que le cas ne se soit encore jamais présenté il est bon de réfléchir à une attitude face à une inondation survenant durant la période estivale. Les infrastructures saisonnières camping, restaurant en bord de rivière, entreprise de location de canoës seraient évidemment très impactées.

L'évacuation du camping en terme humain serait la priorité avec obligation de loger temporairement les sinistrés. Les lieux d'hébergement tels la salle polyvalente seraient inutilisables car eux-mêmes sinistrés d'où l'obligation de se rabattre sur la Mairie (plusieurs salles pouvant être utilisées et équipées de matelas).

Dans la mesure du possible et selon la rapidité de montée des eaux, le PCC pourrait conseiller aux vacanciers de rassembler leurs bagages et de mettre à l'abri les véhicules.

Côté matériel, il semble peu probable que les gros équipements puissent être mis hors de danger (piscine, mobil homes...).

Risque Transport de Matières Dangereuses

Caractérisation de l'aléa :

Le risque de Transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant (lors du transport de matières dangereuses) sur voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation et pouvant accidentellement polluer l'air ou l'eau. Les produits dangereux peuvent être inflammables, toxiques, explosifs ou corrosifs.

Actions de la Commune (Maire) :

- organiser une permanence à la Mairie,
- mettre en place des déviations de route ou des interdictions (voir avec les pompiers).

Alerte :

- appels téléphoniques, porte à porte,
- message diffusé par les pompiers,
- message diffusé par les médias (TV, radio).

Mesures de protection :

- alerter la population concernée (téléphone, porte-à-porte),
- en cas d'évacuation, les points de regroupement et d'hébergement sont prévus en fonction des disponibilités ponctuelles : Salle polyvalente, école, maison de retraite.

1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par route, voie ferrée, voies fluviales et maritimes, de produits dangereux.

Une marchandise dangereuse est une matière ou un objet qui par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité, ...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement. Les matières dangereuses sont transportées sous forme liquide, gazeuse ou solide.

2 - QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux, ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- L'explosion, occasionnée par un choc avec production d'étincelles, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par la mise en contact de

plusieurs produits incompatibles ou par l'allumage d'artifices ou de munitions. Les risques sont les traumatismes directs ou consécutifs à l'onde de choc.

- L'incendie, à la suite d'un choc engendrant la production d'étincelles, d'un échauffement d'un organe du véhicule, d'une fuite de produit inflammable. Les risques sont les brûlures et l'asphyxie,
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), due à une fuite de produits toxiques ou à des fumées produites lors d'une combustion (même si le produit initial est non toxique). Les risques sont les intoxications par inhalation, par ingestion ou par contact,
- La pollution du sol et/ou de l'eau, par une fuite de produit liquide qui va s'infiltrer dans le sol et/ou se déverser dans le milieu aquatique. Les risques sont pour l'environnement (animaux et végétaux). L'eau est un milieu très vulnérable car elle peut propager la pollution sur de grandes distances.

3 - QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

De par ses nombreuses entreprises industrielles, le département du Tarn connaît un volume important de transport de matières dangereuses et de déchets toxiques. Les produits dangereux les plus fréquemment transportés par la route sont les produits pétroliers et les produits chimiques.

La commune est concernée par le risque d'accident de transport de matières dangereuses sur les principaux axes qui la traversent et notamment la RD 53, la RD 75 la RD 76 et la RD 172. Cependant des accidents de TMD peuvent se produire en tout point de la commune (desserte locale : livraison de fuel par exemple).

L'incendie, l'explosion ou/et le dégagement d'un nuage toxique, à la suite d'un accident, constitue un risque pour la population. Selon la nature et la matière du produit déversé, tous les bâtiments et habitations situés le long des axes de communication sont concernés par le risque.

Le déversement accidentel de certains produits toxiques dans le lit des rivières peut provoquer des pollutions accidentelles l'ensemble des cours d'eau de la commune est alors concerné par ce risque.

4- QUELLES SONT LES MESURES PRISES ?

Des mesures sont prises en amont afin de réduire le risque d'accident de transport de matières dangereuses ; des mesures existent également pour organiser les secours en cas d'accident.

Mesures de prévention :

Le transport des matières dangereuses fait l'objet d'une réglementation internationale propre à chaque mode de transport.

Le règlement ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1 Juillet 2001, s'applique au transport routier. Le règlement s'applique aussi au transport ferroviaire. L'affichage du risque visant à permettre l'identification rapide des matières transportées est imposé par les règlements ADR et RID.

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés par le véhicule (ou wagon) immobilisé, pour cela la réglementation a prévu que les services de secours puissent identifier ces marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants.

Tout véhicule (ou wagon) doit porter à l'avant et à l'arrière une plaque rectangulaire de 30 cm de hauteur sur 40 cm de largeur, réfléchissante, de couleur orange, affichant :

- en bas, les 4 chiffres du « code matière » (numéro d'identification ONU) qui indiquent la matière transportée
- en haut, le (les) numéro(s) du « code danger » qui indique(nt) la (les) réaction(s) de la matière transportée.

| <u>N° du Code</u> | <u>DANGER</u> |
|-------------------|--------------------------------------|
| 0 | Absence de danger secondaire, |
| 1 | Matière ou objet explosible, |
| 2 | Gaz comprimé, liquéfié, |
| 3 | Matière liquide inflammable, |
| 4 | Matière solide inflammable, |
| 5 | Comburant ou peroxyde, |
| 6 | Matière toxique, |
| 7 | Matière radioactive, |
| 8 | Matière corrosive, |
| 9 | Matières et objets dangereux divers. |

Le doublement d'un chiffre, indique une intensification du danger. Par exemple : 33 se lira très inflammable.

Une plaque "symbole danger" apposée sur les côtés et à l'arrière du véhicule (ou wagon) indique aussi le danger principal présenté par la matière.

Un ensemble de prescriptions, imposées par les règlements ADR et RID visent à éviter la survenue d'accident. Ces prescriptions sont nombreuses dans le règlement ADR, nous n'en citons que quelques-unes :

- formation spéciale obligatoire pour les chauffeurs de véhicules avec une remise à niveau tous les 5 ans (des habilitations différentes sont données en fonction du danger du produit,
- prescriptions techniques de construction des véhicules et des citernes de transport
- modalités du contrôle technique régulier des véhicules,
- équipement de sécurité spécialisé (extincteurs, coupe-batterie, cales, etc.),
- restrictions de circulation et de vitesse ainsi que les modalités de stationnement des véhicules.

Mesures de protection :

Mise en œuvre de Plans de secours : plan ORSEC et plan de Secours Spécialisé "Transport de Matières Dangereuses" (PSS-TMD). Ce dernier prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents survenus au cours d'opérations de transport intérieur de matières dangereuses et pour assurer la sauvegarde des populations.

Toute personne témoin de ce genre d'accident doit prévenir immédiatement les Sapeurs-Pompiers en téléphonant au 18 ou au 112 et indiquer les chiffres marqués sur la plaque orange ; ils permettront aux Pompiers d'identifier les dangers et la matière transportée et ainsi de venir avec le matériel adapté

5 - QUE DOIVENT FAIRE LES HABITANTS D'UNE ZONE À RISQUE ?

AVANT

Connaître les risques, le signal d'alerte s'il existe (sirène) et les consignes de confinement.

L'alerte pourra être donnée par les autorités, les secours (véhicule haut-parleur ...) ou par la sirène (signal national d'alerte). Le signal national d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute séparée par des silences de 5 secondes. Trébas n'est pas équipé de sirène.

PENDANT

Si vous êtes témoin de l'accident

- donner l'alerte (112 ou Sapeurs-Pompiers : 18 ; Police ou Gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code de danger, la nature du sinistre,
- s'il y a des victimes, ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ; s'éloigner,
- si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement); se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

DÈS L'ALERTE

- se confiner,
- obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aération, cheminées),
- s'éloigner des portes et fenêtres,
- ne pas fumer,
- écouter la radio,
- ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés),
- ne pas téléphoner inutilement,
- ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

APRÈS

Si vous êtes confinés, à la fin de l'alerte (radio, autorités ou signal sonore), aérer le local.

Risque feu de forêt

1- QU'EST-CE QU'UN FEU DE FORET ?

Les feux de forêts sont des sinistres qui se déclarent et se propagent dans des formations, d'une surface minimale d'un hectare pouvant être :

- des forêts : formations végétales, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières, d'âges divers et de densité variable,
- des formations sub-forestières : formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées maquis (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse mais plutôt ouverte et poussant sur des calcaires).

2- COMMENT SURVIENT-IL ?

Les facteurs qui interviennent dans le déclenchement et la propagation des feux de forêts sont multiples, trois sont primordiaux :

1) Une source de chaleur (flamme, étincelle) dont les causes peuvent être diverses :

- imprudence (mauvaise surveillance d'écobuages, de feux ouverts, de décharges,...),
- malveillance,
- cause accidentelle naturelle (foudre) ou humaine (incendie).

2) Des conditions météorologiques favorables au démarrage ou à l'entretien du foyer :

- sécheresse rendant les végétaux particulièrement combustibles,
- vent augmentant l'apport en oxygène, desséchant les sols et matériaux, accélérant la progression du feu.

3) L'état de la végétation :

- disposition des strates végétales et nature des essences,
- entretien de la forêt.

Les risques feux de forêts, au niveau du département du Tarn, concernent essentiellement les massifs forestiers de la Grésigne et surtout ceux des Monts de Lacaune et de la Montagne

Noire.

Les derniers feux importants du Tarn ont eu lieu à Escoussens en 1985 et à Vabre en 1989.

Le risque doit cependant être relativisé par rapport aux feux de forêt que connaît le Sud-Est ou le Sud-Ouest de la France.

3 - RECOMMANDATIONS POUR LES COMMUNES CONCERNEES

D'UN POINT DE VUE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Interdire l'habitat dispersé dans les zones boisées,
- Rappeler et faire appliquer l'Arrêté préfectoral du 22 février 1999, relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.

D'UN POINT DE VUE AMENAGEMENT DE LA FORET

- Débroussailler avant la période sèche afin d'éviter l'éclosion du sinistre et sa rapide propagation,
- Aménager et entretenir les pistes d'accès sapeurs-pompiers dans les massifs importants,
- Réaliser en nombre suffisant et judicieusement disposées des réserves incendie permettant l'alimentation des véhicules sapeurs-pompiers.

D'UN POINT DE VUE SURVEILLANCE ET ORGANISATION DES SECOURS

- Assurer, au moyen des services communaux ou par des sociétés privées, une surveillance accrue des zones sensibles,
- Pour les ERP (Établissements Recevant du Public) ou campings en zone sensible, mettre en place un plan d'évacuation avec une information précise des usagers sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les points de regroupement à rejoindre,
- En période estivale, afficher et rappeler les consignes de prévention et de sécurité élémentaires dans les massifs forestiers telles que :
- ne pas allumer de feu, sous quelque forme que ce soit,
- ne pas jeter de mégots,
- débroussailler les alentours des maisons ou des installations sur un rayon de 50 mètres,
- laisser libre d'accès les voies forestières.

4- ATTITUDE DE L'INDIVIDU FACE A UN FEU DE FORET

PENDANT

Alerter immédiatement les secours en composant le 18 ou le 112 ; donner le plus de précisions possibles sur la localisation et l'importance du sinistre.

Tenter, uniquement sur feu naissant, d'éteindre l'incendie avec les moyens à disposition (tuyau

d'arrosage, extincteur, ...) en s'assurant de ne pas mettre sa vie en danger.

Si l'incendie vient dans votre direction

- Se réfugier vers les points de regroupements s'ils existent ou vers une
- maison en dur, qui est un abri résistant,

- Se calfeutrer (fermer et arroser volets, portes et fenêtres ; occulter les aérations avec des lignes humides ; rentrer les tuyaux d'arrosage),
- Ne pas s'affoler même si de la fumée pénètre dans la pièce (un incendie de forêt passe vite),
- Ne pas sortir de la maison qui reste la meilleure protection.

Si vous êtes surpris par le feu dans la nature

- Se méfier des fumées, elles précèdent toujours le feu,
- Si possible, respirer à travers un linge humide pour vous protéger des fumées et de l'air chaud,
- A pied, rechercher un écran (rocher, mur,...),
- En voiture, ne pas sortir fermez les vitres, allumer les phares qui permettront à un avion ou un hélicoptère de vous repérer dans la fumée.

APRÈS

Éteindre les foyers résiduels.

Actions de la Commune (Maire) :

- Organisation d'une permanence à la Mairie,
- Alerter les habitants des zones dangereuses,
- Contact régulier avec les services de surveillance,
- Évacuation des zones dangereuses,
- Hébergement des personnes évacuées,
- Mise en place de panneaux de signalisation.

Risque Mouvement de Terrain

1- QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau ou de l'homme.

2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un mouvement de terrain peut revêtir diverses formes :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières ...),
- des phénomènes de retrait ou de gonflement des sols argileux qui se produisent en fonction du changement d'humidité et de la teneur en eau des sols (sécheresse et précipitations importantes); ils sont à l'origine de fissurations du bâti,
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile ...) par surexploitation,
- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable. Ils concernent surtout des matériaux meubles plus ou moins argileux à la suite de précipitations abondantes et prolongées,
- des écroulements et chutes de blocs. Ils sont provoqués par l'altération de la roche liée à l'eau, à une action mécanique, (séisme, renversement d'arbre, circulation automobile) et des processus thermiques (gel /dégel et hydratation /réhydratation),
- des ravinements, des coulées de boues et torrentielles. Les ravinements se développent lors des précipitations de forte intensité. Les ravinements concentrés sont générateurs de ravines alors que les ravinements généralisés, lorsque les ravines se multiplient et se ramifient, peuvent prendre la forme de coulées boueuses,
- des glissements ou écroulements sur les berges des cours d'eau. Les berges des cours d'eau présentent fréquemment des signes d'effondrements, soit par affouillement en pied de talus, soit par ravinement en tête de berge.

Selon la vitesse de déplacement, les mouvements de terrain peuvent être lents ou rapides. Les mouvements rapides peuvent être scindés en deux groupes selon le mode de propagation des matériaux : en masse (chutes de pierres ou de blocs, écroulements de falaises, glissements rocheux) ou à l'état remanié (laves torrentielles, coulées boueuses).

3- QUELS SONT LES RISQUES A TREBAS ?

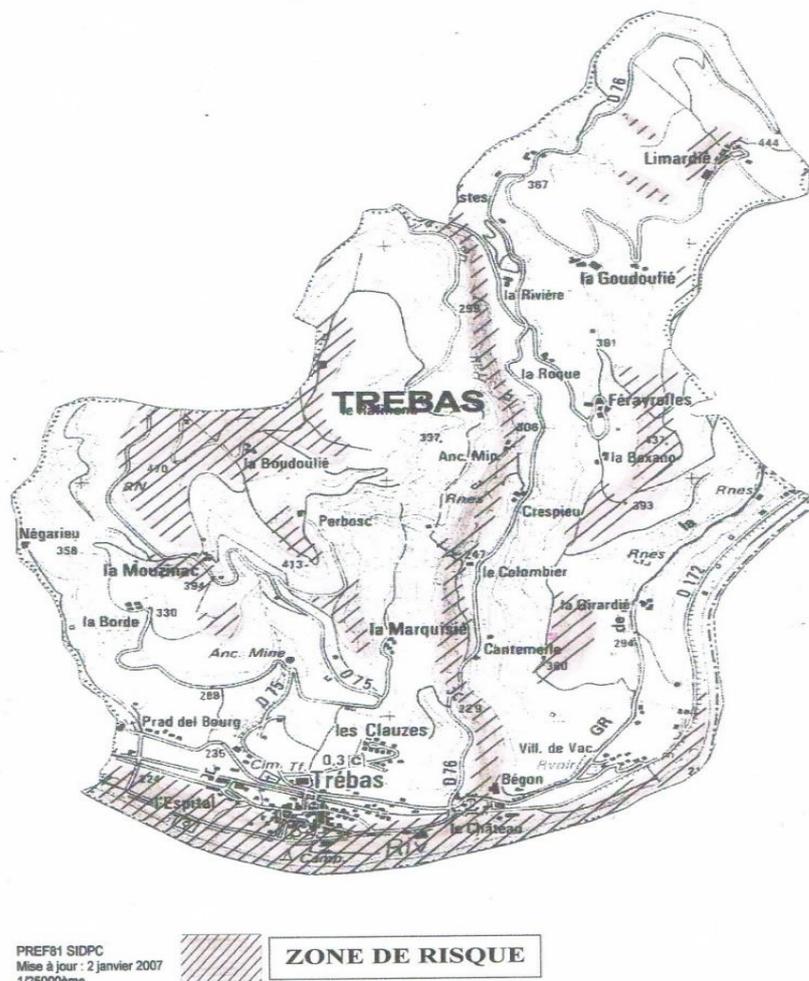
La commune de Trébas est soumise au risque mouvement de terrain qui s'exprime par plusieurs phénomènes :

- effondrement des berges du Tarn : cela concerne surtout les habitations et les terrains situés au bord de la rivière. Cette instabilité des berges est liée aux variations de débit du Tarn. Les événements d'effondrement des berges accompagnent donc en général les inondations,

- phénomènes de gonflement-retrait d'argiles : les argiles se rétractent en période de sécheresse et gonflent avec l'humidité du sol. Ceci se traduit par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions.

Une étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été réalisée en décembre 2006. Une cartographie de la prédisposition aux mouvements de terrain a été établie sur l'ensemble du département elle représente, pour chaque type de mouvement (glissement, chute de blocs, coulée de boue, effondrement et érosion de berge) la probabilité de manifestation d'un phénomène donné sur un territoire donné.

Des mouvements de terrain ont été identifiés ci et là sur la commune, avec notamment des phénomènes de retrait et gonflement d'argiles qui sont présentés sur la carte ci-dessous. Le seul arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle date du 16 Octobre 1992 (parution au JO le 17/10/1992) et concerne un événement des 17 et 18 Juin 1992.



4 - QUELLES SONT LES MESURES PRISES ?

Pour faire face aux mouvements de terrains, diverses mesures ont été adoptées pour prévenir les risques ou en atténuer les conséquences.

Mesures de prévention :

Des études et un repérage des zones au niveau de l'ensemble du département du Tarn ont permis de réaliser la cartographie informative des mouvements de terrain pour le département du Tarn (étude BRGM de décembre 2006).

Des mesures restrictives et une interdiction de construire dans les zones les plus exposées qui figureront dans le Plan de Prévention des Risques Naturels « Retrait et gonflement des argiles » qui a été prescrit par arrêté préfectoral le 3 septembre 2003 pour l'ensemble du département.

- Surveillance régulière des mouvements déclarés.
- Maintien de la couverture végétale, les pratiques culturales, la bonne gestion des forêts, etc. ont une importance toute particulière dans la lutte contre l'érosion des sols en retenant l'humus. Lorsque l'érosion est importante, les pistes et talus s'affaissent, les pentes sont mises à nu, les sables sont emportés.
- Nettoyage et entretien réguliers des lits, des berges mais aussi des bassins versants des divers ravins. Le risque existe en effet lors des fortes précipitations ; tout ce qui encombre le lit et ses abords (arbres morts) est emporté et contribue à la formation d'embâcles, facteurs aggravants des inondations et ravinements
- Information préventive de la population exposée sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger : présentation **et** mise à disposition de la population, en mairie, des documents élaboré (DICRIM)

5- QUE DOIVENT FAIRE LES HABITANTS D'UNE ZONE A RISQUE ?

En cas d'éboulements, de chutes de pierres, de glissements de terrain, d'effondrements de berges :

AVANT

- S'informer des risques encourus (mairie, préfecture, services de l'État),
- Prendre connaissance des consignes de sauvegarde.

PENDANT

- Fuir latéralement,
- Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- Ne pas revenir sur vos pas,
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRÈS

- Évaluer les dégâts et les dangers. Informer les autorités,
- Se mettre à la disposition des secours,
- Ne jamais pénétrer dans un bâtiment endommagé,
- S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer.

Actions de la Commune (Maire) :

- Organisation d'une permanence à la Mairie,
- Alerter les habitants des zones dangereuses,
- Contact régulier avec les services de surveillance,
- Évacuation des zones dangereuses,
- Hébergement des personnes évacuées,
- Mise en place de panneaux de signalisation.

Principales règles d'hygiène face au risque épidémique

Mouchage, éternuements, expectoration, toux

Le virus de la grippe se transmettant par voie aérienne, notamment par les gouttelettes respiratoires, il est impératif de respecter les règles d'hygiène de base des voies respiratoires :

- se couvrir la bouche chaque fois que l'on tousse,
- se couvrir le nez chaque fois que l'on éternue,
- se moucher avec des mouchoirs en papier à usage unique jetés dans une poubelle, si possible recouverte d'un couvercle,
- ne cracher que dans un mouchoir en papier à usage unique, jeté dans une poubelle, si possible recouverte d'un couvercle.

Hygiène des mains

Le lavage des mains au savon ou l'utilisation de produits hydroalcooliques (vendus en pharmacie) est essentiel. Il doit être fait soigneusement et répété souvent dans la journée par le malade et par les personnes intervenant dans son voisinage, plus particulièrement après chaque contact avec le malade, avec le matériel qu'il utilise ou avec ses effets personnels.

Nettoyage des objets utilisés par le malade

À domicile, les objets habituels utilisés par le malade (serviettes, couverts, linge,) et les surfaces de contact (poignées de porte, meubles,) doivent subir un nettoyage courant (lavage au savon et à l'eau chaude). Chaque membre de la famille doit disposer de son propre linge, notamment de serviettes de toilette et de sa propre brosse à dent. La vaisselle et le linge du malade peuvent être lavés en commun avec la vaisselle ou le linge du reste de la famille dans un lave-vaisselle ou un lave-linge à plus de 60°.

Déchets

Les mouchoirs et masques antiprojections usagés des malades doivent être placés dans des sacs en plastique munis d'un lien pour la fermeture.

Risque Canicule

La canicule est un phénomène météorologique qui peut évoluer dangereusement et entraîner des conséquences graves sur les personnes et sur les biens.

Actions de la Commune (Maire) :

- organiser une permanence à la Mairie,
- vérification du recensement des personnes âgées et fragile,
- organisation d'un circuit de visite (plusieurs fois par jour),
- distribution d'eau, mesures de restriction d'usage de l'eau,
- préparation d'un endroit adapté (frais) pour héberger les personnes en difficulté,
- surveiller les conditions météorologiques.

Alerte :

- appels téléphoniques, circuit d'alerte (véhicule avec mégaphone),
- affichages,
- message diffusé par les pompiers,
- messages diffusés par les médias (radio et TV).

Gradation du risque

Vert : Situation normale, pas de vigilance particulière,

Jaune : Situation légèrement préoccupante, début de vigilance,

Orange : Situation très préoccupante, être très vigilant,

Rouge : Situation extrêmement préoccupante, vigilance maximale.

Que doit faire la population ?

- passer au moins 3h par jour dans un endroit frais,
- se rafraîchir, se mouiller le corps plusieurs fois par jour,
- boire fréquemment et abondamment même sans soif,
- éviter de sortir surtout aux heures les plus chaudes,
- prendre des nouvelles de vos voisins surtout s'ils vivent seuls et sont âgés,
- écouter la radio (récepteurs alimentés par piles si possible).

Risque Grand Froid

Neige et verglas sont des phénomènes météorologiques qui peuvent évoluer dangereusement et entraîner des conséquences graves sur les personnes et sur les biens. Les effets sont multiples : mécaniques (manque d'eau, éclatement des conduites, appuis glissants, chutes, écroulements de toitures,) et thermiques (froid extrême, gelure, hypothermie,).

Actions de la Commune (Maire) :

- organiser une permanence à la Mairie,
- organisation d'un circuit d'inspection (plusieurs fois par jour),
- mise en place de panneaux de signalisation de danger,
- engagement de moyens pour débloquer les voies (autonomes ou prestations),
- surveiller les conditions météorologiques,
- organisation du salage des routes.

Alerte :

- appels téléphoniques, circuit d'alerte (véhicule avec mégaphone),
- message diffusé par les pompiers,
- messages diffusés par les médias.

Gradation du risque

Vert : Situation normale, pas de vigilance particulière,
Jaune : Situation légèrement préoccupante, début de vigilance,
Orange : Situation très préoccupante, être très vigilant,
Rouge : Situation extrêmement préoccupante, vigilance maximale.

Que doit faire la population ?

- déneiger devant les domiciles,
- utiliser des équipements spéciaux,
- s'informer sur les conditions de circulation,
- écouter la radio (récepteurs alimentés par piles si possible),
- prudence dans les déplacements,
- attention aux émanations de gaz toxiques des cuisinières et poêles à bois/charbon

Risque Tempête

Caractérisation de l'aléa

Orages, fortes précipitations, vents violents et tempêtes sont des phénomènes météorologiques qui peuvent évoluer dangereusement et entraîner des conséquences graves sur les personnes et les biens. Les dangers sont multiples : effets mécaniques (vent, projection, chutes d'arbres, de tuiles, coupures électriques, téléphoniques...) et thermiques (froid, humidité).

Chaque année, en moyenne, une quinzaine de tempêtes frappent les côtes françaises dont une à deux sont qualifiées de « fortes » selon les critères de Météo France. L'intérieur du pays n'est pas épargné comme en témoignent les épisodes de décembre 1999, 2003, 2009...

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique (ou dépression), dans laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes en température et en teneur d'eau. De cette confrontation, naissent des vents parfois très violents.

On parle de tempête, quand les vents dépassent 89 km /heure. Elle se forme sur l'océan Atlantique en automne et en hiver, pouvant progresser sur des fronts atteignant parfois une largeur de 2 000 km.

La tornade, considérée comme un type particulier de tempête, se produit le plus souvent en période estivale. Elle a une durée de vie et une aire géographique plus limitée. Ce phénomène localisé a des effets dévastateurs, en raison de la violence des vents.

Dans les 2 cas, elles s'accompagnent souvent de pluies importantes pouvant entraîner inondations, glissements de terrain ou coulées boueuses.

Actions de la commune

- organiser une permanence à la mairie,
- organisation d'un circuit d'inspection,
- mise en place de panneaux de signalisation de danger (blocage des voies encombrées),
- organiser le déblaiement des voies,
- préparation de l'hébergement pour les sinistrés,
- surveiller les conditions météorologiques.

Alerte

- appels téléphoniques, circuit d'alerte,
- message diffusé par les pompiers ou les médias.

Conseils à la population

Avant

- Se renseigner sur les prévisions météo,
- Rentrer les objets susceptibles d'être emportés,
- Prendre toutes les précautions pour les engins et matériel de chantier,
- Prévoir les moyens d'éclairage de secours.

Pendant

- Limiter ses déplacements et si possible rester chez soi,
- Ne jamais se promener en forêt,
- Se mettre à l'écoute des stations de radios locales.

Après

- Ne pas intervenir sur les toitures et ne pas toucher aux fils électriques tombés au sol
- S'informer sur le niveau de l'alerte et sur l'état des routes,
- Réparer ce qui peut l'être sommairement,
- Couper branches et arbres qui menacent de s'abattre,
- Évaluer les dangers potentiels,
- Estimer les dommages.

Fiche 17

Risque Sismique

Un séisme ou "tremblement de terre" est une fracturation brutale des roches en profondeur, due à une accumulation d'une grande quantité d'énergie, créant des failles dans le sol et se traduisant en surface par des vibrations transmises aux bâtiments.

La sismicité de la France résulte de la convergence des plaques tectoniques africaine et eurasiennne. Un "zonage sismique" a été élaboré sur la base de 7600 séismes historiques.

Le décret du 14 mai 1991 détermine un découpage en cinq zones de sismicité croissante, suivant les limites cantonales. En France métropolitaine, 37 départements sont concernés. Le département du Tarn est classé en zone de risque très faible

Réception de l'alerte :

- appels téléphoniques,
- messages diffusés par les pompiers,
- messages diffusés par les médias (TV et radio).

Actions de la Commune (Maire) :

- organisation d'une permanence à la Mairie,
- contact régulier avec les services de surveillance,
- préparation d'un hébergement pour les sinistrés.

Que doit faire la population :

- dans la rue, s'éloigner des constructions,
- s'abriter sous une table solide ou à l'angle d'un mur,
- s'éloigner des fenêtres,
- ne pas fuir pendant la secousse : les chutes d'objets (mobilier, débris,) sont dangereuses
- au volant : rester dans son véhicule, loin de tout ce qui risque de tomber,
- couper l'eau, le gaz et l'électricité. Ne pas allumer de flamme et ne pas fumer (risque d'explosion). En cas de fuite de gaz, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités,
- évacuer l'immeuble. Ne pas utiliser l'ascenseur : il peut y avoir des coupures de courant et de nouvelles secousses peuvent se produire,
- emporter ses papiers personnels, des vêtements chauds, les médicaments indispensables et une radio portative,
- se diriger vers un lieu isolé à l'abri des chutes d'objets. Marcher au milieu de la chaussée en prenant garde à ce qui peut tomber,
- ne pas téléphoner. Ne pas encombrer le réseau téléphonique : le laisser libre pour les secours
- ne pas toucher aux câbles tombés à terre.

Fiche 18

Risque Incendie

Les incendies peuvent être déclenchés soit par une action de l'homme (accidentelle ou volontaire), soit naturellement par un combiné d'actions (rayonnement fort du soleil et effet de loupe sur du verre). Les dangers vont de la destruction partielle des biens et habitations à la mort des personnes exposées.

Actions de la Commune (Maire) :

- organiser une permanence à la Mairie,
- contact permanent avec les pompiers,
- mise en place des panneaux de signalisation de danger (blocage des voies dangereuses),
- préparation d'un hébergement pour les sinistrés.

Alerte :

- appels téléphoniques, circuit d'alerte (véhicule avec mégaphone),
- message diffusé par les pompiers,
- messages diffusés par les médias (radio et TV).

Que doit faire la population ?

Proche du sinistre :

- abritez ou isolez les réservoirs de gaz s'ils sont mobiles afin d'éviter tout risque d'explosion,
- fermez les portes et les volets afin d'éviter la propagation de l'incendie dans la maison,
- abritez ou isolez les véhicules,
- calfeutrez les baies et bouches d'aération afin d'éviter la pénétration des flammes et fumées,
- n'évacuez les lieux que sur décision des Sapeurs-pompiers afin de choisir le moment opportun.

Si le sinistre vous surprend :

- donnez l'alerte,
- évacuez la zone en restant le plus calme possible,
- recherchez un écran de protection ou une zone dépourvue de végétation, en véhicule, recherchez un espace dégagé et restez à l'intérieur car l'habitacle protège au moment du passage des flammes.

Après le sinistre :

- éteindre les foyers résiduels,
- ne pas sortir sans se protéger par une tenue adaptée,
- inspectez la maison soigneusement,
- arrosez les parties encore fumantes et la végétation alentour,
- venir en aide aux voisins.

Risque incendie maison de retraite

Le risque incendie, au même titre que le risque sanitaire est géré en interne par l'établissement.

Le SDIS a d'ailleurs jugé le risque incendie généralisé très faible. La municipalité se tiendra toutefois à la disposition des secours pour mettre en œuvre, si nécessaire, ses moyens humains ou matériels.

Risque Nucléaire

Pour le département du Tarn proche de la Centrale de Golfech, le risque nucléaire est réel, la dotation prévue par la circulaire du 11/07/2011 est de 400 000 comprimés (stock amorce), dosés à 65 mg, correspondant à 1 comprimé par habitant.

Ce stock d'amorce, constitué proportionnellement pour chaque département couvre les premiers besoins en situation d'urgence. A partir du stock départemental, il revient à chaque préfet d'organiser dans son département, la distribution d'urgence des comprimés d'iode à la population, dans les meilleurs délais possibles.

Afin de réduire ces délais, pour le Tarn, il a été décidé de créer des sites de rupture de charge, entre le stock départemental et les sites de distribution des comprimés. Le site de rupture de charge est le lieu où seront livrés les cartons de comprimés d'iode destinés à approvisionner les communes du secteur desservi par ce site.

Pour les 46 cantons concernés du département du Tarn, le nombre de sites de rupture de charge retenu est de 36. En effet, pour les communes d'Albi et de Castres, disposant chacune de plusieurs cantons, un seul point de livraison par communes a été retenu. Les communes chefs-lieux de canton auront uniquement la charge d'acheminer les comprimés vers les sites de distribution à la population de leur propre commune

Les représentants des mairies des autres communes du canton concerné devront se rendre sur le site de rupture de charge pour récupérer leur dotation.

Le choix des sites de distribution doit être guidé par :

- la configuration du site qui doit permettre le stationnement des véhicules des personnes exposées, une organisation complète de la distribution (information, distribution, enregistrement ...), l'accès à toutes les facilités (toilettes ...),
- la facilité d'y maintenir l'ordre public de façon aisée,
- les capacités de communication (téléphone, fax, Internet ...)
- la possibilité d'une distribution rapide et d'une distribution prioritaire aux enfants en période scolaire,
- l'activation 24 h/ 24 h,
- l'armement en personnel communal.

Ces sites doivent être préalablement identifiés par les Maires qui en informeront la Préfecture. La présence d'un professionnel de santé capable d'informer le public (conseils sur la posologie, les contre-indications ...etc.) pourra être envisagée. Ce professionnel pourrait être de préférence un pharmacien, sinon un infirmier, médecin ou autre professionnel.

La diffusion de l'alerte sera assurée par la préfecture et plus particulièrement par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC). Le support de l'alerte sera le système informatique « GALA » qui permet de transmettre tous types de message vocal préenregistré à n'importe quelle liste de destinataires. Dans un deuxième temps, les Maires seront prévenus par un message type afin de venir retirer les stocks de comprimés d'iode les concernant.

ACTIONS DES MAIRIES SITES DE DISTRIBUTION

- Informer et protéger la population contre le risque d'irradiation nucléaire,
- Mettre rapidement à disposition les sites de distribution à la population,
- Distribuer dans les 12 heures maximum après la réception du stock les comprimés d'iode à la population,
- Dès réception de l'alerte, déclencher le PCS, informer la population de sa commune de l'événement et de la marche à suivre,
- Récupérer son lot auprès du maire de la commune, chef-lieu de canton, ouvrir le(s) sites(s) de distribution à la population,
- Dans l'hypothèse où la distribution devra être effectuée dans les établissements accueillant des jeunes, assurer la répartition et l'acheminement des comprimés,
- Distribuer les comprimés et la notice à sa population, en ayant contrôlé les identités,
- Assurer une traçabilité de distribution des comprimés à sa population,
- Le cas échéant, livrer des comprimés aux écoles de sa commune.

MISE EN PLACE DU PCS A TREBAS

Les personnes habilitées à aller chercher le stock de comprimés au chef-lieu de canton sont le maire ou ses adjoints **Le lieu de distribution choisi est l'accueil de la Mairie (rez de chaussée)**

Dès l'alerte le RAC en collaboration avec le responsable logistique s'assurera :

- de la signalisation du site,
- de la présence de la ligne téléphonique,
- de la mise en place de la liste des habitants,
- de la coordination avec la maison de retraite et l'école,
- du recensement des personnes ne pouvant se déplacer.

Organisera

- le planning des responsables communaux,
- l'émargement des personnes servies avec vérification de l'identité*la distribution aux gens ne s'étant pas déplacés pour quelle raison que ce soit.

Et prévoira

- la présence d'un professionnel de santé (médecin, pharmacien, infirmier) pour accompagner la délivrance du comprimé (remise obligatoire d'une notice explicative qu'il conviendra de dupliquer).

ALERTE de la POPULATION

Une information sera diffusée par les radios locales et les médias nationaux.

Dans une première étape la population sera invitée à limiter ses mouvements et à rester à l'abri, notamment les enfants et femmes enceintes qui devront rester dans les locaux où ils se trouvent au moment du déclenchement du plan.

Dans un deuxième temps, le Préfet déclenchera l'ordre de distribution et la population adulte sera invitée à aller récupérer les comprimés dans les sites de distribution municipaux. Cette information devra être relayée au plan local par tous moyens appropriés. Enfin, les autorités définiront l'heure optimale d'absorption du comprimé qu'il faudra également relayer au plan local.

La mairie devra définir les moyens d'alerte : téléphone, haut-parleurs, porte à porte.

Chapitre II

Dispositif communal de crise

PCS : Organisation

Directeur Opérations de Secours

Christine FARSSAC

ou l'adjoint la remplaçant

Commandant

des Opérations de Secours (COS)

**Désigné par les services de secours mis
en œuvre**

Poste de Commandement Communal situé en Mairie

Responsable des Actions Communales**Joël Imbert**

Cellule logistique**Ghislaine Rugen**

Cellule accompagnement population :**Patricia Bousquet**

Secrétariat-Main Courante : **Nathalie Salvatico** (heures d'ouverture de la mairie)
Gérard Paulhe (hors horaire)

Cellule de terrain : Cellule Intervention

Gilbert Gavalda - Philippe Massol

Poste de Commandement Communal (PCC)

Dès lors que l'alerte est reçue par le Maire, celui-ci doit, dans un premier temps, constituer le Poste de Commandement Communal. Pour cela il met en œuvre le schéma de communication qui consiste à prévenir les responsables de chacune des équipes en fonction de la gravité de l'événement. L'alerte peut être donnée par la Préfecture, le service des crues, les services Météo, des témoins,

Constitution du Poste de Commandement Communal (PCC) :

- se rendre dans les locaux du PCC,
- vérifier que le PCC dispose des moyens de communication (téléphone, fax, Internet, radio) et des plans de la commune,
- faire ouvrir une main courante pour les personnes chargées de recevoir les communications téléphoniques. La main courante est un document extrêmement important qui pourra être apporté comme justificatif dans un contentieux survenu au cours de la crise, tout doit y être consigné (voir exemple en fiche 34),
- convoquer les membres permanents de la cellule de crise,
- mobiliser les élus et le personnel communal,
- gérer le bénévolat.

Actions du Poste de Commandement Communal :

Évaluer l'ampleur de la crise

- faire évaluer l'ampleur de la crise par le responsable des services techniques
- analyser la situation, centraliser les renseignements communiqués par l'ensemble des moyens mobilisés sur le terrain et adapter le dispositif de gestion de crise suivant la nature et l'ampleur du sinistre

Définir les zones sinistrées

Faire le recensement du nombre de personnes pouvant être impliquées dans l'accident ou la catastrophe considérée.

S'informer et informer de la mise en œuvre de tous les services d'intervention, interroger régulièrement le répondeur de la Préfecture pour se tenir informé des directives du Préfet

Coordonner l'action des différents services

- assister le Maire dans sa mission de communication (informer la population sur l'évolution du sinistre),
- hiérarchiser et diriger les actions des différents services,
- mettre en œuvre (voire réquisitionner) les moyens nécessaires pour le sauvetage et l'évacuation des sinistrés, la protection des biens et du patrimoine ainsi que les établissements de restauration et d'accueil privés (Fiche 37 Arrêté de réquisition),
- assurer ensuite la prise en charge des aspects administratifs (Assurance, financements d'urgence,
- éventuellement établir la déclaration de catastrophe naturelle.

Le PCC doit en permanence assurer le lien avec le Maire, les autorités et les secours et les autres services extérieurs

Maire (DOS)

Christine FARSSAC
ou adjoint dans l'ordre du tableau si absence

Le Maire (ou son adjoint le remplaçant en cas d'absence) est le directeur des opérations de secours sur le territoire de sa commune jusqu'à l'arrivée du représentant du préfet ou du membre du corps préfectoral, lorsque le dispositif ORSEC du département est déclenché

Mise en place du dispositif

- réceptionner l'alerte et évaluer la situation,
- mettre en place le Poste de Commandement Communal (Activation),
- mettre en place le personnel d'astreinte,
- déclencher la surveillance des quartiers habités afin d'évaluer les évolutions possibles des dégâts sur le terrain,
- diffuser aux différents responsables les consignes et informations reçues des autorités,
- communiquer avec les médias,
- faire état aux autorités des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des consignes,
- valider toutes les propositions du Poste de Commandement Communal (PCC) en émargeant la main courante en face des propositions,
- informer la population sur l'évolution du sinistre.

Action après la crise :

- coordonner les opérations de retour à la normale avec les services d'intervention,
- prévoir le relogement des sinistrés,
- procéder à des réquisitions si nécessaire Fiche 37 Arrêté de réquisition,
- dans le cas où il y aurait de nombreuses victimes, en relation avec le Préfet, déterminer l'emplacement d'une chapelle ardente et la faire équiper par une société de pompes funèbres,
- réaliser le bilan après la crise avec les responsables des équipes et dégager le retour sur expérience (points positifs et négatifs) de cette gestion de crise.

Responsable des Actions Communales (RAC)

Titulaire : Joël IMBERT

Suppléant : Ghislaine RUGEN

Pendant l'événement, le Maire doit pouvoir être libre de se déplacer en fonction des besoins et pour assurer la communication. Pour ce faire, il doit être en liaison avec le PCC. Cette liberté n'est possible que s'il peut s'appuyer de manière certaine sur une personne pour mettre en œuvre les actions de sauvegarde. Cette personne sera le Responsable des Actions Communales (RAC).

Le RAC doit être clairement identifié au sein de la structure de commandement municipale et avoir autorité sur l'ensemble des moyens municipaux pouvant être mobilisés. Il doit avoir une délégation précise du Maire pour exercer cette fonction matérialisée par l'arrêté joint en annexe (Fiche 40).

La fonction de Responsable des Actions Communales (RAC) doit être bien distincte de celles de DOS et COS afin de ne pas observer d'ingérence entre ces différents acteurs et décideurs. Il assure la liaison avec les autorités "opérationnelles" (le DOS et le COS).

Le RAC est l'interlocuteur privilégié du COS dans la mise en œuvre des actions communales qui s'inscrivent en amont ou en périphérie des opérations de secours.

Missions du Responsable des Actions Communales :

- faire remonter les informations au Maire et diffuser les décisions prises par le Maire au PCC,
- coordonner le PCC en appui du Maire,
- conseiller le Maire dans la gestion de crise,
- est l'interlocuteur privilégié du COS, il reçoit les demandes du COS et, avec ses cellules, il s'applique à les satisfaire en fonction des ressources communales disponibles. Il reçoit des informations du COS qu'il transmet au Maire et vice versa,
- quand le Maire est sur le terrain, le RAC coordonne le PCC et assure la liaison avec le Maire.

Commandant des Opérations de Secours (COS)

A titre informel car extérieur à la commune

Rôle du COS :

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) est responsable du commandement et de l'organisation de l'ensemble des moyens opérationnels engagés par la commune. Il assure la cohérence générale du dispositif mis en œuvre et effectue la synthèse des informations issues du terrain et centralisées par les différents responsables d'équipes pour le compte du Directeur de l'Organisation des Secours.

Le COS est généralement un officier sapeur-pompier qui a l'habitude de gérer des situations de crise. Le chef de détachement des sapeurs-pompiers se présentera à la mairie pour se faire identifier en tant que COS et se mettre en relation avec le maire et le DOS. Le COS et le DOS doivent être en perpétuelle liaison. Une corrélation de leurs actions doit être nécessaire afin d'avoir une cohérence globale dans les objectifs et les plans d'actions menés sur le terrain.

Il élabore et prépare les décisions à faire prendre par le DOS en matière d'alerte, d'information, d'accueil, d'hébergement, de réquisition

Il coordonne les différentes équipes du Poste de Commandement Communal, engage les services de proximité en cas de besoin : associations, sécurité civile, comité des feux de forêts, planifie les secours en fonction de l'évolution de la crise.

Secrétariat

Accueil - Main courante

Titulaire : Nathalie SALVATICO

Suppléante : Pauline FARSSAC

Hors horaires : Albert FABRE

L'équipe Secrétariat a un rôle de synthèse et de regroupement des informations issues de chaque équipe. Elle permet ainsi de répondre au besoin d'information des équipes sur les actions des autres équipes de la cellule de gestion de crise communale.

Au début de la crise

- est informé de l'alerte,
- se rend au lieu déterminé (Mairie) pour accueillir les membres du PCS,
- organise l'installation matérielle et humaine du PCC avec le Maire,
- ouvre la main courante, informatisée ou manuscrite (pièce essentielle notamment en cas de contentieux), et en assure la tenue pendant toute la durée de la crise en coordination avec l' élu désigné,
- réalise l'alerte de la population en concertation avec le DOS et le RAC : appels téléphoniques (ou autre moyen prévu) des populations sensibles de l'ensemble de la population, des propriétaires délocalisés des logements vacants.

Pendant la crise

- assure l'accueil téléphonique du PCC (note les appels reçus sur la main courante),
- assure la logistique du PCC (approvisionnement en matériel, papier,),
- assure la frappe et la transmission des documents émanant du PCC (envoi et transmission des télécopies,...),
- appuie les différents responsables du PCC,
- tient à jour le calendrier des événements du PCC (main courante).

Fin de la crise

- assure le classement et l'archivage de l'ensemble des documents liés à la crise,
- participe avec le Maire à la préparation de la réunion de retour d'expérience,
- recense les événements qui ont fait l'objet d'une demande qui ne s'est soit pas concrétisée soit qui s'est partiellement concrétisée.

Cellule Accompagnement Population

Titulaire : Ghislaine RUGEN

Suppléant : Rémy MARTY

Missions :

- mettre en place une cellule de soutien psychologique en prenant contact avec les services compétents (CDAS du Tarn, services de l'État, Préfecture) et établir un planning des rendez-vous ou des permanences en accord avec les professionnels,
- mettre en place un soutien administratif aux administrés (formalités administratives),
- se mettre en contact avec l'ARS et les associations caritatives,
- assurer les visites à domicile (personnes sensibles inscrites sur le registre nominatif communal),
- mettre en place des moyens d'hébergement adaptés pour un hébergement de longue durée,
- recenser les sinistrés ayant besoin d'un hébergement de longue durée,
- prendre contact avec les bailleurs privés et publics pour trouver des logements disponibles,
- faire un appel à la population si nécessaire,
- mettre en contact les sinistrés avec les personnes hébergeant,
- organiser le transport collectif des personnes et les mesures d'évacuation de la population (en collaboration avec la logistique),
- en cas d'évacuation de la population, s'assurer de la mise en place de la protection des biens avec les forces de gendarmerie,
- gérer les dons et assurer la distribution des repas aux sinistrés,
- faire appel au personnel communal,
- toujours informer la population des décisions prises.

Fiche 27

Cellule Logistique

Titulaire : Joël IMBERT
Suppléant : Benjamin MARIETTA

La cellule logistique est subordonnée au RAC

Au début de la crise

- est informé de l'alerte,
- se rend au PCC,
- met en alerte le personnel des services techniques,
- alerte et informe les gestionnaires de réseaux (alimentation en eau, assainissement, électricité, téléphone, etc.,).

Pendant la crise

- rechercher et mettre à disposition des autorités le matériel technique de la commune (barrières,),
- mettre en place un plan de circulation adapté en fonction de l'évolution du phénomène de manière à éviter un sur-accident,
- prévoir le guidage des secours vers les lieux de la catastrophe,
- alerte et informe les gestionnaires de réseaux (eau, électricité, téléphone, assainissement),
- mobiliser les volontaires pour les opérations de nettoyage et de retour à la normale,
- organiser l'accueil et le ravitaillement des personnes sinistrées,
- acheminer le matériel réquisitionné,
- mettre à disposition des secouristes un ou plusieurs locaux de repos et prévoir leur ravitaillement,
- organise le transport collectif des personnes et les mesures d'évacuation de la population (en collaboration avec l'accompagnement population),
- dans le cas où il y aurait de nombreuses victimes décédées, en relation avec le préfet, déterminer l'emplacement d'une chapelle ardente et la faire équiper par une société de pompes funèbres.

Fin de la crise

- informe les équipes de la commune de la fin de la crise,
- assure la récupération du matériel communal mis à disposition dans le cadre de la crise,
- informe les commerçants, artisans, entreprises contactés de la fin de la crise,
- participe à la réunion de fin crise.

Fiche 28

Cellule Intervention terrain

Philippe MASSOL - Gilbert GAVALDA

Missions :

- sécuriser les zones dangereuses,
- assister les services de secours et les cellules du PCC en moyens logistiques,
- mettre à l'abri les personnes exposées,
- assurer les actions urgentes (préservation de biens et d'équipements privés, maintien de réseaux publics, gestion du stationnement,),
- participer à la remise en état (estimer la quantité de matériel nécessaire et disponible, le nombre d'agents et le temps nécessaire pour réaliser les actions),
- être un relais d'informations pour le Poste de Commandement Communal (PCC).

Lieux liés au PCS

Localisation du Poste de Commandement Communal (PCC)
Mairie, salle du conseil (Autre lieu possible si mairie sinistrée : École)

Équipements de la salle du PCC permanents ou temporaires

| Type d'équipement | Présence | Nombre |
|---|-------------------|-----------------------|
| Ligne téléphonique fixe | OUI | 1 |
| Téléphones mobiles | OUI | téléphones personnels |
| Accès internet | WIFI mairie | |
| Ordinateur | portable | 1 |
| Imprimante | mairie | 1 |
| Scanner | mairie | 1 |
| Photocopieur | mairie | 1 |
| Télévision | non | |
| Radio | oui | |
| Consommables (papier, stylos) | Oui en mairie | |
| Tableau blanc | non | |
| Documents utiles (PCS, Plans divers, annuaires de la commune, fichier d'adresses) | Dossier en mairie | |

Lieux d'accueils possibles

La préfecture du Tarn a mis en place un plan d'hébergement à Trébas qui recense les hébergements, le nombre de lits et de repas disponibles :

- Groupe scolaire : 10 lits disponibles,
- Gîtes Ruraux : 30 lits et 30 repas,
- L'Oustal : 40 repas toute l'année
- La guinguette : 20 repas l'été,
- La Source : 36 repas toute l'année
- Belcantou : 100 repas toute l'année.

Chapelle ardente

Salle Polyvalente ou autre lieu si sinistrée

Lieux de rassemblement

En cas de sinistre les lieux de rassemblement dans la commune sont la salle polyvalente en premier lieu sauf en cas d'inondation, la Mairie (salle du conseil), la maison de retraite Belcantou

(salle d'activités) en dernier recours (accord verbal de la direction de l'établissement en date du 01 janvier 2021).

Fiche 30**Main courante**

**DOCUMENT A REALISER SUR TABLEAU OU INFORMATIQUE
PAR UNE SEULE PERSONNE**

| Date/heure | Demande et origine | Prise en charge | Mise en œuvre | Début de la résolution | Fin du traitement | Observations | Emargement du maire |
|-------------------|---|---------------------------|---|---|---|---|----------------------------|
| 15/01/21 9h30 | M X demande intervention car coupure électrique exploitation agricole | Pris en compte par le RAC | Transmission à la cellule de terrain qui propose une option | EDF saisie EDF en route début intervention 10h30 | Edf informe RAC de la fin d'intervention 11h30 | 9h45 mise en place d'un groupe électrogène en attente EDF | |
| 15/01/21 16h | Mme Y , 99 ans seule à son domicile n'a pas de courant | Pris en compte par le RAC | Transmission au responsable accompagnement population | 16h15 Appel de la voisine Mme Z pour demander la prise en charge de Mme Y | Mme Z confirme que Mme Y pourra passer la nuit chez elle si le courant pas revenu | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

Fiche 31

Registre Nominatif Communal des Personnes Sensibles

Suite à la canicule de 2003 qui a démontré la vulnérabilité des personnes isolées, le gouvernement a demandé aux maires d'établir un registre des personnes âgées et des personnes handicapées de leur commune, vivant à domicile. Ces personnes doivent en faire la demande individuellement ou par l'intermédiaire d'un tiers (parent, voisin, médecin).

Le registre nominatif communal doit permettre, en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (situations de risques naturels tels inondations, chute de bloc rocheux, séismes, de risques technologiques tels accident nucléaire, transport de matières dangereuses, risque industriel, météorologique tels canicule, grand froid...) d'apporter des conseils et une assistance aux personnes recensées.

La commune de Trébas les Bains souhaite disposer d'une base de données lui facilitant sa mission de service public. C'est pourquoi, nous demandons aux personnes âgées de 65 ans et plus, aux personnes de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail ainsi qu'aux personnes handicapées de bien vouloir se faire connaître.

La demande d'inscription est réalisée soit par la personne concernée ou le cas échéant par son représentant légal, soit par un tiers (voisin, parent, médecin, CCAS, services de soins à domicile,...).

L'inscription est bien évidemment facultative. Elle doit faire l'objet d'une démarche volontaire de votre part. Vous devez demander un « formulaire d'inscription sur le registre nominatif » en mairie ou le télécharger sur ce site.

La personne inscrite a un droit d'accès aux informations qui la concernent et peut les faire rectifier. Elle a également la possibilité de se faire radier du registre.

Une fois la demande reçue en mairie, le maire valide la demande d'inscription, dans un délai de huit jours, en envoyant un accusé de réception à la personne inscrite sur le registre (ou le cas échéant à son représentant légal), qu'il s'agisse d'une demande d'inscription individuelle ou par le biais d'un tiers.

Le registre peut être communiqué au Préfet, à sa demande, en cas de déclenchement du PCS.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE NOMINATIF COMMUNAL

Prévu à l'article L 121-6-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Je soussigné(e)

NOM :

Prénoms :

Né(e) le : à :

Adresse :

.....

Téléphone :

Sollicite mon inscription sur le registre des personnes à contacter en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde consécutif à une situation à risques exceptionnels, climatiques ou autres.

En qualité (*raier les mentions inutiles*) :

de personne âgée de 65 ans et plus,

de personne âgée de plus de 60 ans reconnue inapte au travail

de personne handicapée

Je suis informé(e) que cette inscription est facultative et que ma radiation peut être effectuée à tout moment sur simple demande de ma part.

Je déclare bénéficiaire de l'intervention (*raier les mentions inutiles*) :

D'un service d'aide à domicile,

D'un service de soins infirmiers à domicile,

D'un autre service :

D'aucun service à domicile.

Personne de mon entourage à prévenir en cas d'urgence :

NOM / Prénoms :

Adresse / téléphone :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées dans la présente demande.

Je suis informé (e) qu'il m'appartient de signaler aux services municipaux toute modification concernant ces informations, aux fins de mettre à jour les données permettant de me contacter en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

Fait à Trébas le Bains le

Signature

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Lorsque les traitements relatifs à cette demande sont informatisés, ils sont soumis aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément à l'article 27 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont informées :

1. Toutes les réponses aux différents questionnaires ne sont pas obligatoires. Toutefois, un défaut de réponse aux questionnaires obligatoires entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier et l'enregistrement du demandeur.

2. Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à intervenir sous l'autorité du Préfet en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

3. En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement. Le droit d'accès s'exerce auprès de tous les destinataires des données collectées.

Pour l'exercice de ce droit, il convient de vous adresser, en justifiant de votre identité, à la Mairie.

CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE ADRESSEE A :

Mairie, rue de l'Hôtel de Ville, 81340 Trébas les Bains

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE NOMINATIF
COMMUNAL PAR UN TIERS**

Prévu à l'article L 121-6-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Je soussigné(e)

NOM :

Prénoms :

Agissant en qualité de (*rayez les mentions inutiles*) :

Représentant légal

Service d'aide à domicile ou service de soins infirmiers à domicile

Médecin traitant

Autre (préciser) :

Sollicite l'inscription sur le registre des personnes à contacter en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde consécutif à une situation de risques exceptionnels climatiques ou autre de :

NOM :

Prénoms :

Né(e) le : à :

Adresse :

Téléphone :

En qualité de (*rayez les mentions inutiles*): personne âgée de 65 ans et plus,

: personne âgée de plus de 60 ans reconnue inapte au travail

: personne handicapée

Cette personne bénéficie de l'intervention (*rayez les mentions inutiles*) :

d'un service d'aide à domicile,

d'un service de soins infirmiers à domicile,

d'un autre service :

d'aucun service à domicile.

Personne de l'entourage à prévenir en cas d'urgence :

NOM / Prénoms :

Adresse / téléphone :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées dans la présente demande.

Fait à Trébas les Bains, le

Signature

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Lorsque les traitements relatifs à cette demande sont informatisés, ils sont soumis aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément à l'article 27 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont informées :

1. Toutes les réponses aux différents questionnaires ne sont pas obligatoires. Toutefois, un défaut de réponse aux questionnaires obligatoires entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier et l'enregistrement du demandeur.

2. Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à intervenir sous l'autorité du Préfet en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

3. En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives

stockées ou traitées informatiquement. Le droit d'accès s'exerce auprès de tous les destinataires des données collectées.

Pour l'exercice de ce droit, il convient de vous adresser, en justifiant de votre identité, à la Mairie.

CETTE DEMANDE DOIT ETRE ADRESSEE A :
MAIRIE, rue de l'Hôtel de Ville, 81340 Trébas les Bains

Fiche 32

Arrêté de réquisition

ARRETE DE RÉQUISITION N° (.././....)

Le Maire de Trébas les Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, Considérant (l'accident, l'événement)

survenu le à heures,

Considérant qu'il est nécessaire de doter la Commune des moyens nécessaires pour répondre à ses obligations,

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article premier

Il est prescrit à M. demeurant à

- de se présenter sans délai à la Mairie de Trébas les Bains pour effectuer la mission de

qui lui sera confiée

- de mettre à la disposition du Maire, le matériel suivant :

.....
.....

et de le faire mettre en place à (indiquer le lieu)

Article 2

La Gendarmerie, le Gardien de Police et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 3

Les frais de réquisition seront à la charge de la Commune de Trébas les Bains, sauf convention contraire avec le responsable de l'accident.

Fait à, le
Le Maire,

Fiche 33

Délégation au RAC Arrêté municipal du.....

Le maire de la commune de Trébas les Bains

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Joël IMBERT en qualité d'adjoint au maire,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale en cas de crise nécessitant le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde, il convient de donner délégation à Monsieur Joël IMBERT, 1er adjoint au maire,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Joël IMBERT, 1er adjoint, est délégué pour intervenir en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde en qualité de Responsable des Actions Communales (RAC) dont les fonctions sont décrites dans le PCS

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet

Fait à Trébas les Bains le
Le Maire,

